PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline – Travail

DECRET N° 2024-798 DU 05 SEPTEMBRE 2024 DEFINISSANT LES CATEGORIES D'ACTIVITES DU SECTEUR DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de la Transition Numérique et de la Digitalisation, du Ministre des Finances et du Budget et du Ministre du Patrimoine, du Portefeuille de l'Etat et des Entreprises Publiques,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2024-352 du 06 juin 2024 relative aux communications électroniques ;

Vu le décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications / TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

Vu le décret n° 2012-772 du 1er août 2012 portant organisation et fonctionnement de la société d'Etat dénommée « Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences radioélectriques » (AIGF) ;

Vu le décret n° 2014-729 du 19 novembre 2014 fixant les quotes-parts d'affectation des ressources du secteur des Télécommunications/TIC aux structures publiques et déterminant les modalités de leur paiement ;

Vu le décret n° 2012-949 du 26 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale du Service Universel des Télécommunications / TIC (ANSUT) ;

Vu le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2023-1023 du 27 décembre 2023 ;

Vu le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

N° 2400612

DECRETE :

Article 1 : Au sens du présent décret, on entend par :

- **activité du secteur des communications électroniques** : activité exercée dans le domaine des communications électroniques par une personne physique ou morale soumise au régime de la licence individuelle ou au régime de l'autorisation générale ou encore au régime de déclaration et d'activités libres, consistant notamment en l'établissement et en l'exploitation de réseaux de communications électroniques, en la fourniture de services de communications électroniques, ou en la mise à disposition des opérateurs ou des fournisseurs de services de communications électroniques, d'équipements passifs ou actifs ou d'infrastructures de communications électroniques ;

- **accès à internet fixe** : ensemble des prestations fournies par un opérateur ou un fournisseur de services à un utilisateur afin de lui permettre d'accéder à internet à partir d'un terminal fixe (Modem) ou à mobilité réduite (clés internet, Pocket wifi, boitiers internet), à partir d'une connexion filaire (xDSL, Fibre optique) ou sans fil (3G, 4G ou LTE, WiMax, CDMA).

Article 2 : Le présent décret a pour objet de définir les catégories d'activités du secteur des communications électroniques.

Article 3 : Appartiennent à la **catégorie 1** ou **C1**, les activités du secteur des communications électroniques ci-dessous :

- **C1A** : l'établissement et l'exploitation de tout réseau de communications électroniques ouvert au public, requérant l'assignation de fréquences radioélectriques en vue de la fourniture de tout type de services de communications électroniques ;

- **C1B** : l'établissement et l'exploitation de tout réseau de communications électroniques ouvert au public, requérant l'assignation de fréquences radioélectriques en vue de la fourniture de services de capacités de transmission nationale et internationale ;

- **C1C** : l'établissement et l'exploitation de tout réseau de communications électroniques ouvert au public, requérant l'assignation de fréquences radioélectriques en vue de la fourniture de services d'accès à internet fixe ;

- **C1D** : la fourniture au public de services de communications électroniques utilisant un réseau requérant l'assignation de fréquences radioélectriques.

Article 4 : Appartiennent à la **catégorie 2** ou **C2**, la fourniture de services dans des conditions particulières, notamment d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.

Article 5 : Appartiennent à la **catégorie 3** ou **C3**, les activités du secteur des communications électroniques ci-dessous :

- **C3A :** l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques ouverts au public, ne requérant pas l'assignation de fréquences radioélectriques, à l'exception de ceux soumis à déclaration ou au régime libre, y compris lorsque l'exploitant de ces réseaux ne fournit pas de services aux utilisateurs finals ;

- **C3B :** la fourniture de services de communications électroniques, ne requérant pas l'assignation de fréquences radioélectriques, à l'exception de ceux soumis à déclaration ou au régime libre ;

- **C3C :** l'établissement et l'exploitation d'infrastructures d'accueil prioritairement dédiées aux installations de communications électroniques ;

- **C3D :** l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant à usage privé.

Article 6 : Appartiennent à la **catégorie 4** ou **C4**, les activités du secteur des communications électroniques ci-dessous :

- la fourniture de services internet ;

- l'établissement et l'exploitation de plateformes de services numériques ;

- la fourniture de services à valeur ajoutée ;

- la revente, à des utilisateurs finals, de services de communications électroniques achetés en gros auprès d'un opérateur soumis à licence individuelle ou à autorisation générale ;

- l'établissement et l'exploitation de réseaux indépendants non radioélectriques.

Article 7 : Appartiennent à la **catégorie 5** ou **C5**, les activités du secteur des communications électroniques ci-dessous :

- l'établissement de réseaux internes ;

- l'établissement de réseaux indépendants autres que radioélectriques, dont les points de terminaison sont situés sur des sites distincts et distants d'une longueur inférieure à un seuil fixé par l'Autorité de Régulation ;

- la fourniture et la distribution des équipements terminaux destinés à être connectés à un réseau de communications électroniques ouvert au public ;

- l'exploitation de postes téléphoniques payants publics ;
- l'exploitation de centres de communications électroniques multimédias ;
- l'installation et l'exploitation de station de réception individuelle ;
- la fourniture de services non expressément soumis au régime de la licence individuelle, de l'autorisation générale ou de la déclaration.

Article 8 : Les activités du secteur des communications électroniques appartenant aux catégories 1 et 2 sont soumises au régime de la licence individuelle.

Les activités du secteur des communications électroniques appartenant à la catégorie 3 sont soumises au régime des autorisations générales.

Les activités du secteur des communications électroniques appartenant à la catégorie 4 font l'objet de déclaration.

Les activités du secteur des communications électroniques appartenant à la catégorie 5 sont exercées librement, sous réserve que leur exploitation ne porte pas atteinte à la sureté de l'Etat ou à l'ordre public.

Article 9 : Le Ministre de la Transition Numérique et de la Digitalisation, le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre du Patrimoine, du Portefeuille de l'État et des Entreprises publiques assurent, chacun en ce qui le concerne l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 05 septembre 2024

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie

Nº 2400612